



COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL

17 JUIN 2019

PROJETS DE TEXTES PORTANT SUR LE STATUT DES PROFESSEURS DES ECOLES NATIONALES SUPERIEURES D'ART

Documents	• Note de présentation ; • Projet de décret modifiant le décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieurs d'art ; • Projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs des écoles nationales supérieurs d'art ; • Projet d'arrêté fixant le pourcentage mentionné à l'article 14 du décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art ; • Tableau de comparaison tri-colonne ; • Evolution de la grille indiciaire sur la période 2017 – 2020.
------------------	--



COMITE TECHNIQUE DU 17 JUIN 2019

Note de présentation

Point 2

Projets de textes portant sur le statut des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

Contexte

Le présent document fait état des principales dispositions de la réforme statutaire du corps des professeurs des Ensart présenté par le ministère de la culture au guichet unique (Direction générale de l'administration et de la fonction publique et Direction du budget) le 30 octobre 2017.

- Outre la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations, cette réforme porte sur les principaux points suivants :
 - une actualisation des missions des professeurs afin que ces derniers soient dotés d'un statut qui tienne réellement compte du niveau de l'enseignement qu'ils dispensent (valorisation des missions de recherche notamment) ;
 - un toilettage des dispositions statutaires pour tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis la création du statut en 2002 ;
 - une refonte de la grille indiciaire et des modalités d'avancement d'un grade à un autre.
- D'un point de vue formel, cette réforme se compose de 3 projets de textes :
 - un projet de texte modifiant le décret statutaire (décret en Conseil d'Etat)
 - un projet de texte modifiant le décret indiciaire (décret simple)
 - un projet d'arrêté fixant le contingentement pour l'accès au dernier échelon du second grade en hors échelle B.

Fin 2018, le guichet unique a fait part au ministère de la culture de sa position. Un avis défavorable a été émis sur plusieurs dispositions substantielles du projet de réforme: la création de 2 échelons supplémentaires dans le 1^{er} grade et les modalités d'avancement dans le 2nd grade (durée de carrière et conditions d'accès à la HEB).

Un nouvel arbitrage a donc été sollicité par le cabinet du ministère de la culture sur ces différents points.

Après échanges interministériels, le cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics (fonction publique) a donné son accord, fin mai, sur les 3 dispositions suivantes :

- La création de 2 échelons supplémentaires dans le 1^{er} grade (2^{ème} classe) ;
- Une durée de carrière pour l'accès à la HEA (2nd grade) ramenée à 11 ans ;
- Un élargissement du vivier des fonctions éligibles à la HEB (2nd grade).

Mesures correspondantes dans le projet de décret statutaire :

<u>Mesure</u>	<u>Contenu</u>		<u>Article correspondant dans le projet de texte</u>
<i>Création de 2 échelons supplémentaires dans le 1^{er} grade (2^{ème} classe)</i>	<u>Indice sommital actuel</u> (9 ^{ème} échelon de la 2 ^{ème} classe) IB : 920 IM : 749	<u>Indices sommitaux à venir</u> 10 ^e éch : IB 995 / IM 806 11 ^e éch : IB 1027/ IM 830	Article 11 + décret indiciaire
<i>Durée de carrière pour l'accès à la HEA (1^{ère} classe)</i>	<u>Durée actuelle dans le grade avant HEA</u> <u>(accès contingenté)</u> 10 ans <u>NB</u> : accès au 5 ^{ème} échelon au bout de 10 ans	<u>Durée actuelle dans le grade avant HEA</u> <u>(accès non contingenté)</u> 11 ans <u>NB</u> : accès au 5 ^{ème} échelon au bout de <u>8 ans</u>	Article 11 + décret indiciaire
<i>Elargissement du vivier pour l'accès à la HEB contingenté (ex-conditions HEA élargies)</i>	<u>Conditions actuelles</u> Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon de la 1 ^{ère} depuis 1 an au moins + Fonctions de direction, coordination pédagogique, inspection pendant 8 ans au moins	<u>Conditions à venir</u> Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon de la 1 ^{ère} classe depuis 3 ans au moins + Reprise des fonctions actuelles + Elargissement aux titulaires HDR ou d'un doctorat, co-encadrants de doctorant ou professeurs investis dans des travaux de recherche d'un niveau élevé	Article 9

1. Date d'entrée en vigueur des textes

Plusieurs périodes d'entrée en vigueur sont à prévoir (schéma imposé par le Conseil d'Etat):

- La partie de la réforme couverte par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (points d'indice PPCR + réforme de la grille) sera rétroactive à partir de 2017.
- ⇒ Deux phases de montée en charge à prévoir : 1/ une 1^{ère} phase au 1^{er} janvier 2017 pour les seuls points PPCR 2017 (date d'entrée en vigueur prévue dans le décret indiciaire).
2/ une 2^{ème} phase au 1^{er} septembre 2017 pour la refonte de la grille et des modalités d'avancement (réforme calée sur l'année scolaire, à l'instar de toutes les réformes portées par l'enseignement supérieur)
- La partie de la réforme non couverte par PPCR (toilette des textes, actualisation des missions) entrera en vigueur au lendemain de la publication du décret statutaire.

2. Prochaines échéances

- Saisine du Conseil d'Etat avant la pause estivale

Documents communiqués	- Projet de décret modifiant le décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art. - Projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art. - Projet d'arrêté fixant le pourcentage mentionné à l'article 14 du décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art. - Tableau de comparaison tri-colonne. - Evolution de la grille indiciaire sur la période 2017 – 2020.
------------------------------	---

Ministère de la culture

NOR : MCC

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art ;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture en date du XXX;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

Dispositions entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot « prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » est remplacé par le mot « mentionnée à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » ;

2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Ils sont recrutés, nommés et gérés par le ministre chargé de la culture.

« Le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art comporte deux classes : la 2^e classe, qui comprend onze échelons, et la 1^{ère} classe, qui comprend six échelons et un échelon spécial. »

Article 2

L'article 14 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. - I. Peuvent être promus au grade de professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 1^{ère} classe, au choix, les professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 2^e classe inscrits

sur un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de la culture après avis de la commission administrative paritaire, sur proposition de la commission d'évaluation.

« Les intéressés doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

« 1° avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de leur grade depuis au moins un an ;

« 2° compter au moins cinq années de services effectifs dans le corps ».

« II. Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 1^{ère} classe, dans la limite d'un pourcentage des effectifs du corps fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de la culture, les titulaires de ce grade inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de la 1^{re} classe. Les intéressés doivent justifier d'au moins huit années de services effectifs dans les fonctions de directeur d'une école d'art, ou de chargé de mission d'inspection à la mission permanente d'inspection, de conseil et d'évaluation des enseignements artistiques de la direction générale de la création artistique.

Peuvent également accéder au choix à l'échelon spécial, dans la limite du pourcentage des effectifs du corps susmentionné, les professeurs titulaires d'une habilitation à diriger les recherches, d'un doctorat ou co-encadrant de doctorants, ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de la 1^{ère} classe et investis dans des travaux de recherche d'un niveau élevé. »

Article 3

L'article 15 du même décret est ainsi modifié :

Les professeurs des écoles supérieures d'art nommés au grade de professeur des écoles supérieures de 1^{ère} classe en application des dispositions de l'article 14 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Article 4

L'article 16 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps de professeurs des écoles nationales supérieures d'art est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
<i>1ère classe</i>	
Echelon spécial	-
6e échelon	-
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
<i>2ème classe</i>	
11 ^e échelon	-
10 ^e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Chapitre II

Dispositions entrant en vigueur en 2019

Article 5

L'article 2 du même décret, est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « des projets » sont insérés les mots : « et des mémoires ».

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Conjointement à leur activité d'enseignement, ils concourent à la création, à l'insertion professionnelle, au développement de la recherche, au développement de partenariats et à la coopération internationale, en liaison notamment avec les organismes d'enseignement et de recherche et les secteurs culturels, économiques et sociaux concernés. »

3° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes « Ils peuvent être chargés par le directeur, après avis de la commission pédagogique et du conseil scientifique de l'école où ils sont affectés, d'une mission de recherche dans les conditions fixées par décret. »

Article 6

L'article 4 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « directions de projets » sont insérés les mots : « et suivi des mémoires ».

2° Au troisième alinéa, après les mots : « enseignements théoriques » sont ajoutés les mots : « sous forme de cours magistraux et de séminaires ».

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 7

L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5. - « Il est institué une commission d'évaluation chargée d'émettre des avis dans les conditions prévues aux articles 7, 9, 14, 18 et 19.

Cette commission est composée :

- du directeur général de la création artistique ou de son représentant, qui la préside,
- de quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants élus parmi les professeurs des écoles nationales supérieures d'art,
- de deux personnalités qualifiées titulaires et de deux personnalités qualifiées suppléantes,

choisies dans le domaine de l'enseignement supérieur, nommées par arrêté du ministre chargé de la culture.

La durée du mandat des membres, élus et désignés, est de quatre ans.

En cas de partage des voix, le président de la commission d'évaluation dispose d'une voix prépondérante.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe les modalités d'élection des représentants et les règles de fonctionnement de la commission d'évaluation. »

Article 8

L'article 7 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « âgés de cinquante ans au plus au 1^{er} octobre de l'année du concours et » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « prévue à l'article 8 » sont remplacés par les mots : « d'évaluation instituée à l'article 5 » ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » et les mots : « d'âge, » sont supprimés ;

4° Après le quatrième alinéa il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Des professeurs des écoles nationales supérieures d'art de nationalité étrangère, autres que les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent être recrutés dans les conditions prévues à l'article 6. »

.

Article 9

L'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 9. - « Les candidats reçus au concours prévus à l'article 7 ci-dessus sont nommés professeurs des écoles nationales supérieures d'art stagiaires et accomplissent un stage d'une durée de douze mois.

« Les dispositions du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 susvisé leur sont applicables sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la commission d'évaluation prévue à l'article 5 et de la commission administrative paritaire.

« Les membres du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art reçus au concours prévus à l'article 7 ayant présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois ».

Article 10

L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 10. - « Le classement lors de la nomination dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art est prononcé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ».

Article 11

L'article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 13. - « Par dérogation à l'article 9 du décret n° 2016-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de huit années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.

« Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article. »

Article 12

L'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 17. - « Les dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ne sont pas

applicables aux professeurs des écoles nationales supérieures d'art ».

Article 13

L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 18. - « Le détachement et l'intégration directe de fonctionnaires dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont prononcés après avis de la commission administrative paritaire et sur proposition de la commission d'évaluation mentionnée à l'article 5.

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce corps.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.».

Article 14

Au troisième alinéa de l'article 19 du même décret les mots : « décret-loi du 29 octobre 1936 » sont remplacés par les mots : « la réglementation applicable à l'ensemble des agents de la fonction publique de l'État ».

Chapitre III Dispositions transitoires et finales

Article 15

Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art et les agents détachés dans ce corps sont reclassés au 1^{er} septembre 2017 dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
Professeurs des écoles nationales supérieures d'art 1 ^{ère} classe	Professeurs des écoles nationales supérieures d'art 1 ^{ère} classe	
	Echelon spécial	Ancienneté acquise
Echelon exceptionnel	6eme échelon	Ancienneté acquise
5eme échelon	5eme échelon	Ancienneté acquise
4eme échelon	4eme échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3eme échelon	3eme échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2eme échelon	2eme échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Professeurs des écoles nationales supérieures d'art 2 ^{ème} classe	Professeurs des écoles nationales supérieures d'art 2ème classe	
9eme échelon à partir de 3 ans	10eme échelon	Sans ancienneté
9eme échelon avant 3 ans	9eme échelon	Ancienneté acquise
8eme échelon	8eme échelon	Ancienneté acquise
7eme échelon	7eme échelon	Ancienneté acquise
6eme échelon	6eme échelon	Ancienneté acquise
5eme échelon	5eme échelon	Ancienneté acquise
4eme échelon	4eme échelon	Ancienneté acquise
3eme échelon	3eme échelon	Ancienneté acquise
2eme échelon	2eme échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 16

La mention : « Corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art » est ajoutée à l'annexe du décret du 23 décembre 2006 susvisé, dans la rubrique du ministère de la culture et de la communication.

Article 17

Les articles 8, 11, 12 ainsi que les articles 20 à 24 du décret du 23 décembre 2002 susvisé sont abrogés.

Article 18

Les dispositions du chapitre Ier et de l'article 15 entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2017.

Article 19

Le ministre de la culture, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture,

Franck RIESTER

Le ministre de l'action et des comptes publics

Gérard DARMANIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de
l'action et des comptes publics

Olivier DUSSOPT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

Décret n° du fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

NOR : [...]

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

Objet : échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art et mise en œuvre du protocole relatif au parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notice : le présent décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des fonctionnaires relevant du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, des dispositions du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 modifiée de finances pour 2016, notamment son article 48 ;

Vu le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture en date du XXX,

Décrète :

Article 1^{er}

L'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art régi par le décret du xxxx susvisé est fixé comme suit :

Grade et échelons	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2017	Grade et échelons	Indices bruts à compter du 1^{er} septembre 2017	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2019	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2020
Professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 1^{ère} classe		Professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 1^{ère} classe			
		Echelon spécial	HEB	HEB	HEB
Echelon exceptionnel	HEA	6e échelon	HEA	HEA	HEA
5e échelon	1021	5e échelon	1021	1027	1027
4e échelon	975	4e échelon	979	985	995
3e échelon	929	3e échelon	929	935	948
2e échelon	869	2e échelon	875	881	892
1er échelon	810	1er échelon	810	816	821
Professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 2^{ème} classe		Professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 2^{ème} classe			
		11e échelon	1021	1027	1027
		10e échelon	979	985	995
9e échelon	929	9e échelon	929	935	948
8e échelon	869	8e échelon	875	881	892
7e échelon	810	7e échelon	810	816	821
6e échelon	750	6e échelon	751	758	763
5e échelon	691	5e échelon	697	702	712
4e échelon	643	4e échelon	645	656	665
3e échelon	591	3e échelon	594	607	620
2e échelon	549	2e échelon	551	558	565
1er échelon	509	1er échelon	512	518	525

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Le ministre de la culture, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture,

Franck RIESTER

Le ministre de l'action et des comptes publics

Gérard DARMANIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de
l'action et des comptes publics

Olivier DUSSOPT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

Arrêté du

fixant le pourcentage mentionné à l'article 14 du décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002
fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales
supérieures d'art

NOR :

Le ministre de la culture et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, notamment son article 14,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

Le pourcentage mentionné à l'article 14 du décret du 23 décembre 2002 susvisé est fixé à 5 % à compter du tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021.

Ce pourcentage est fixé à 1 % pour le tableau d'avancement établi à compter du 1^{er} septembre 2017, 2 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2018, 3 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2019, 4 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2020.

Article 2

Le ministre de la culture, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat placé auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture,

Franck RIESTER

Le ministre de l'action et des comptes publics

Gérard DARMANIN

Le secrétaire d'Etat placé auprès du ministre
de l'action et des comptes publics

Olivier DUSSOPT

Ministère de la culture

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

code couleur article

- vert = entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017

- bleu = entrée en vigueur en 2019

Texte en vigueur	Projet de texte	Version consolidée
<u>Décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art</u>	<u>Projet de décret n° 2019-xxx</u>	<u>Décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 modifié</u>
Titre I^{er} : Dispositions générales		Titre I^{er} : Dispositions générales
Article 1er Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art constituent un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.	Article 1^{er} L'article 1^{er} du décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 susvisé est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, le mot « prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » est remplacé par le mot « mentionnée à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. » ; 2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés « Ils sont recrutés, nommés et gérés par le ministre chargé de la culture. « Le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art comporte deux classes : la 2e classe, qui comprend onze échelons, et la 1^{ère} classe, qui comprend six échelons et un échelon spécial »	Article 1er Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art constituent un corps classé dans la catégorie A mentionnée à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée Ils sont recrutés, nommés et gérés par le ministre chargé de la culture. Le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art comporte deux classes : la 2e classe, qui comprend onze échelons, et la 1^{ère} classe, qui comprend six échelons et un échelon spécial
Article 2 Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont chargés d'enseignement et de missions pédagogiques. Ils assurent le suivi et l'encadrement	Article 2 L'article 2 du même décret, est modifié ainsi qu'il suit : 1°Au premier alinéa, après les mots « des projets » sont	Article 2 Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont chargés d'enseignement et de missions pédagogiques. Ils assurent le suivi et l'encadrement des projets et des

Ministère de la culture

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

code couleur article

- **vert** = entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017

- **bleu** = entrée en vigueur en 2019

des projets des étudiants, des missions de contrôle des connaissances et participent aux jurys de concours et d'examen. Conjointement à leur activité d'enseignement, ils concourent à la création, et au développement de la recherche en art, en liaison notamment avec les organismes d'enseignement et de recherche et les secteurs culturels, économiques et sociaux concernés. Ils peuvent se voir confier, après avis du conseil pédagogique de l'école où ils sont affectés, des fonctions de coordination générale ou de coordination pédagogique dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture. Ils peuvent également être affectés, en position normale d'activité, dans les services du ministère de la culture et de la communication et les établissements publics placés sous sa tutelle pour y remplir une mission entrant dans leur compétence.	insérés les mots « et des mémoires ». 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Conjointement à leur activité d'enseignement, ils concourent à la création, à l'insertion professionnelle, au développement de la recherche, au développement de partenariats et à la coopération internationale, en liaison notamment avec les organismes d'enseignement et de recherche et les secteurs culturels, économiques et sociaux concernés. » 3° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes « Ils peuvent être chargés par le directeur, après avis de la commission pédagogique et du conseil scientifique de l'école où ils sont affectés, d'une mission de recherche dans les conditions fixées par décret. »	mémoires des étudiants, des missions de contrôle des connaissances et participent aux jurys de concours et d'examen. Conjointement à leur activité d'enseignement, ils concourent à la création, à l'insertion professionnelle, au développement de la recherche, au développement de partenariats et à la coopération internationale, en liaison notamment avec les organismes d'enseignement et de recherche et les secteurs culturels, économiques et sociaux concernés. Ils peuvent se voir confier, après avis du conseil pédagogique de l'école où ils sont affectés, des fonctions de coordination dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture. Ils peuvent être chargés par le directeur, après avis de la commission pédagogique et du conseil scientifique de l'école où ils sont affectés, d'une mission de recherche dans des conditions fixées par décret.
Article 3 Outre les obligations de service d'enseignement en présence d'étudiants, définies à l'article 4, ils assurent les missions liées à l'organisation pédagogique et au fonctionnement des établissements dans le cadre de leurs obligations de service définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique.	inchangé	Article 3 Outre les obligations de service d'enseignement en présence d'étudiants, définies à l'article 4, ils assurent les missions liées à l'organisation pédagogique et au fonctionnement des établissements dans le cadre de leurs obligations de service définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique.
Article 4 Les professeurs des écoles nationales supérieures	Article 6 L'article 4 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :	Article 4 Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art

Ministère de la culture

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

code couleur article

- **vert** = entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017

- **bleu** = entrée en vigueur en 2019

d'art sont astreints à une obligation annuelle de service d'enseignement en présence d'étudiants fixée à 448 heures. Les enseignements en présence d'étudiants se composent des différents modes pédagogiques suivants : enseignements théoriques, enseignements pratiques, commentaires de travaux, bilans et évaluation, direction de projets. La définition du contenu de ces modes pédagogiques est fixée par un arrêté du ministre chargé de la culture. Les enseignements théoriques sont affectés d'un coefficient de 1,5 pour le calcul des obligations de service mentionnées au premier alinéa du présent article. La répartition des services d'enseignement est arrêtée chaque année par le directeur de l'établissement, après avis du conseil pédagogique. Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art chargés de fonctions de coordination générale en application de l'article 2 ci-dessus bénéficient, sur leur demande, d'une décharge correspondant à 50 % de leur obligation de service d'enseignement.	1°Au deuxième alinéa, après les mots « directions de projets » sont insérés les mots « et suivi des mémoires». 2°Au troisième alinéa, après les mots « enseignements théoriques » sont ajoutés les mots sous forme de cours magistraux et de séminaires ». 3° Le dernier alinéa est supprimé.	sont astreints à une obligation annuelle de service d'enseignement en présence d'étudiants fixée à 448 heures. Les enseignements en présence d'étudiants se composent des différents modes pédagogiques suivants : enseignements théoriques, enseignements pratiques, commentaires de travaux, bilans et évaluation, direction de projets et suivi de mémoires. La définition du contenu de ces modes pédagogiques est fixée par un arrêté du ministre chargé de la culture. Les enseignements théoriques, sous forme de cours magistraux et de séminaires sont affectés d'un coefficient de 1,5 pour le calcul des obligations de service mentionnées au premier alinéa du présent article. La répartition des services d'enseignement est arrêtée chaque année par le directeur de l'établissement, après avis du conseil pédagogique. Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art chargés de fonctions de coordination générale en application de l'article 2 ci-dessus bénéficient, sur leur demande, d'une décharge correspondant à 50 % de leur obligation de service d'enseignement.
Article 5 Le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art comporte deux classes : la 2e classe, qui comprend neuf échelons, et la 1re classe, qui comprend cinq échelons et un échelon exceptionnel. Le nombre des emplois de professeur des écoles nationales supérieures d'art de 1re classe classés à	Article 7 L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : «Art 5- Il est institué une commission d'évaluation chargée d'émettre des avis dans les conditions prévues aux articles 7, 9, 14, 18 et 19. Cette commission est composée :	Article 5 Il est institué une commission d'évaluation chargée d'émettre des avis dans les conditions prévues aux articles 7, 9, 14, 18 et 19. Cette commission est composée : - du directeur général de la création artistique ou de son

Ministère de la culture

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

code couleur article

- **vert** = entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017

- **bleu** = entrée en vigueur en 2019

l'échelon exceptionnel ne peut excéder 5 % de l'effectif budgétaire du corps.	- du directeur général de la création artistique ou de son représentant, qui la préside, - de quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants élus pour quatre ans parmi les professeurs des écoles nationales supérieures d'art, - de deux personnalités qualifiées titulaires et de deux personnalités qualifiées suppléantes, choisies dans le domaine de l'enseignement supérieur, nommées par arrêté du ministre chargé de la culture. La durée du mandat des membres, élus et désignés, est de quatre ans. En cas de partage des voix, le président de la commission d'évaluation dispose d'une voix prépondérante. Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe les modalités d'élection des représentants et les règles de fonctionnement de la commission d'évaluation. »	représentant, qui la préside, - de quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants élus pour quatre ans parmi les professeurs des écoles nationales supérieures d'art, - de deux personnalités qualifiées titulaires et de deux personnalités qualifiées suppléantes, choisies dans le domaine de l'enseignement supérieur, nommées par arrêté du ministre chargé de la culture. La durée du mandat des membres, élus et désignés, est de quatre ans. En cas de partage des voix, le président de la commission d'évaluation dispose d'une voix prépondérante. Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe les modalités d'élection des représentants et les règles de fonctionnement de la commission d'évaluation.
Titre II : Recrutement	-	Titre II : Recrutement
Article 6 Les professeurs régis par le présent statut sont recrutés par voie de concours ouverts par discipline d'enseignement. Les disciplines d'enseignement, la nature et les modalités d'organisation des concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la fonction publique.	Inchangé	Article 6 Les professeurs régis par le présent statut sont recrutés par voie de concours ouverts par discipline d'enseignement. Les disciplines d'enseignement, la nature et les modalités d'organisation des concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la fonction publique.
Article 7 Les concours donnant accès au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont ouverts	Article 8 L'article 7 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :	Article 7 Les concours donnant accès au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont ouverts aux

Ministère de la culture

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

code couleur article

- **vert** = entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017

- **bleu** = entrée en vigueur en 2019

aux candidats âgés de cinquante ans au plus au 1^{er} octobre de l'année du concours et qui remplissent l'une des conditions suivantes : 1° Etre titulaire soit d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures, soit d'un titre ou diplôme dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la fonction publique ; 2° Justifier d'une pratique artistique régulière d'une durée minimum de huit années, correspondant à la discipline d'enseignement présentée, appréciée par le ministre chargé de la culture après avis de la commission prévue à l'article 8. Les concours sont également ouverts, conformément à l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, aux ressortissants des autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, dans les mêmes conditions d'âge, de diplôme ou de durée de pratique artistique que celles prévues au présent article pour les ressortissants français.	1° Au premier alinéa, les mots « âgés de cinquante ans au plus au 1^{er} octobre de l'année du concours et » sont supprimés ; 2° Au troisième alinéa, les mots « prévue à l'article 8 » sont remplacés par les mots « d'évaluation instituée à l'article 5 » ; 3° Au quatrième alinéa, les mots « la Communauté » sont remplacés par les mots « l'Union » et les mots « d'âge, » sont supprimés ; 4° Après le quatrième alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Des professeurs des écoles nationales supérieures d'art de nationalité étrangère, autres que les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent être recrutés dans les conditions prévues à l'article 6.	candidats âgés de cinquante ans au plus au 1^{er} octobre de l'année du concours et qui remplissent l'une des conditions suivantes : 1° Etre titulaire soit d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures, soit d'un titre ou diplôme dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la fonction publique ; 2° Justifier d'une pratique artistique régulière d'une durée minimum de huit années, correspondant à la discipline d'enseignement présentée, appréciée par le ministre chargé de la culture après avis de la commission d'évaluation instituée à l'article 5. Les concours sont également ouverts, conformément à l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, aux ressortissants des autres Etats membres de la Communauté l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, dans les mêmes conditions d'âge, de diplôme ou de durée de pratique artistique que celles prévues au présent article pour les ressortissants français. Des professeurs des écoles nationales supérieures d'art de nationalité étrangère, autres que les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent être recrutés dans les conditions prévues à l'article 6.
Article 8	Article 17 « Les articles 8, 11, 12 ainsi que les articles 20 à 24 du décret	Article 8 (abrogé)

Ministère de la culture**Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art****code couleur article**

- **vert** = entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017

- **bleu** = entrée en vigueur en 2019

Il est institué auprès du ministre chargé de la culture une commission d'évaluation des professeurs des écoles nationales supérieures d'art consultée dans les cas prévus aux articles 7, 9, 14, 16, 18 et 19. La commission d'évaluation est présidée par le directeur général de la création artistique ou son représentant et comprend quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants élus parmi les professeurs des écoles nationales supérieures d'art ainsi que deux personnalités qualifiées titulaires et deux personnalités suppléantes, choisies dans le domaine de l'enseignement supérieur et nommées par arrêté du ministre chargé de la culture. La durée du mandat des membres, élus et désignés, est de quatre ans. Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe les règles de fonctionnement de la commission d'évaluation des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.	du 23 décembre 2002 susvisé sont abrogés ».	
Titre III : Classement		Titre III : Classement
Article 9 Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 7 ci-dessus sont nommés professeurs des écoles nationales supérieures d'art stagiaires et classés au 1 ^{er}	Article 9 L'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Les candidats reçus au concours prévus à l'article 7 sont nommés professeurs des écoles nationales supérieures d'art	Article 9 Les candidats reçus au concours prévus à l'article 7 sont nommés professeurs des écoles nationales supérieures d'art stagiaires et accomplissent un stage

Ministère de la culture

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

code couleur article

- **vert** = entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017

- **bleu** = entrée en vigueur en 2019

échelon de la 2e classe du corps. Ils accomplissent un stage d'une durée de douze mois. Ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pendant la durée du stage. Ils conservent, pendant cette période, leur traitement antérieur si celui-ci est supérieur à celui afférent au 1er échelon du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, dans la limite du traitement auquel ils peuvent prétendre au moment de leur titularisation. Ceux qui avaient la qualité d'agent non titulaire peuvent choisir entre le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure et le traitement de professeur des écoles nationales supérieures d'art stagiaire dans la limite du traitement auquel ils peuvent prétendre lors de leur titularisation en application des dispositions de l'article 12 ci-dessous. A l'issue de la période de stage, le ministre chargé de la culture prononce, après avis de la commission d'évaluation prévue à l'article 8 ci-dessus et de la commission administrative paritaire, soit la titularisation, soit la prolongation du stage pour une durée maximale d'un an, soit le licenciement, soit la remise à disposition de son administration si l'intéressé a la qualité de fonctionnaire. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.	stagiaires et accomplissent un stage d'une durée de douze mois. « Les dispositions du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 <u>susvisé</u> leur sont applicables sous réserve des dispositions du présent chapitre. « A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la commission d'évaluation prévue à l'article 5 et de la commission administrative paritaire ». « Les membres du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art reçus au concours prévus à l'article 7 ayant présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois »	d'une durée de douze mois. Les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 <u>susvisé</u> leur sont applicables sous réserve des dispositions du présent chapitre. A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la commission d'évaluation prévue à l'article 5 et de la commission administrative paritaire. Les membres du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art reçus au concours prévus à l'article 7 ayant présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois
Article 10	Article 10	Article 10

Ministère de la culture

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

code couleur article

- **vert** = entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017
- **bleu** = entrée en vigueur en 2019

S'ils avaient la qualité de fonctionnaire, les professeurs des écoles nationales supérieures d'art titularisés en application de l'article 9 ci-dessus sont classés dans les conditions ci-après. Les fonctionnaires civils appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau sont classés, lors de leur titularisation, dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art à l'échelon de la 2e classe comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Dans la limite des durées exigées à l'article 16 ci-après, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon. Les fonctionnaires civils appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie B ou de même niveau sont classés, lors de leur titularisation dans le corps des professeurs des écoles	L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Le classement lors de la nomination dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art est prononcé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ».	Le classement lors de la nomination dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art est prononcé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat
--	---	--

Ministère de la culture

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

code couleur article

- **vert** = entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017

- **bleu** = entrée en vigueur en 2019

nationales supérieures d'art, à un échelon de la 2e classe déterminé en prenant en compte, sur la base des durées fixées à l'article 16 ci-après pour chaque avancement d'échelon, leur ancienneté dans cette catégorie dans les conditions définies aux alinéas suivants.

Cette ancienneté correspond à la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les fonctionnaires intéressés ont atteint à la date de leur nomination comme stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

La durée de la carrière est calculée sur la base :

- d'une part, de la durée statutaire moyenne du temps passé dans les échelons du grade détenu ;
- d'autre part, lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée statutaire moyenne.

L'ancienneté ainsi déterminée n'est pas retenue en ce qui concerne les quatre premières années ; elle est prise en compte à raison des deux tiers pour la fraction comprise entre quatre et dix ans et des trois quarts pour l'ancienneté excédant dix ans.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut pas avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans un échelon plus élevé que celui doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de l'échelon terminal de son corps, cadre d'emplois ou

Ministère de la culture

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

code couleur article

- **vert** = entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017

- **bleu** = entrée en vigueur en 2019

emploi d'origine, ni de lui conférer une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, il avait été promu au grade supérieur ou nommé dans le corps, cadre d'emplois ou emploi dont l'accès est réservé aux membres de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638 sont classés dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux troisième et quatrième alinéas du présent article. Les fonctionnaires civils appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans les catégories C ou D ou de même niveau sont classés, lors de leur titularisation, dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art à un échelon de la 2e classe déterminé en appliquant les modalités fixées par les dispositions des cinquième au onzième alinéas du présent article à la fraction de l'ancienneté qui aurait été prise en compte, en application de l'article 3 du décret du 18 novembre 1994 susvisé, pour leur classement dans l'un des corps régis par ce même décret.		
Article 11	Article 17	Article 11

Ministère de la culture

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

code couleur article

- **vert** = entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017

- **bleu** = entrée en vigueur en 2019

Lorsque l'application de l'article 10 ci-dessus aboutit à classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ceux-ci conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient d'un indice au moins égal en qualité de professeur des écoles nationales supérieures d'art.	« Les articles 8, 11 , 12 ainsi que les articles 20 à 24 du décret du 23 décembre 2002 susvisé sont abrogés ».	(abrogé)
Article 12 Les agents non titulaires sont classés, lors de leur titularisation, dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art à un échelon de la 2e classe déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes fixées à l'article 16 ci-après pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de services dans les conditions suivantes : - les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ; - les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et de neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ; - les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C ou D sont retenus à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans. Les agents non titulaires qui ont occupé	Article 17 « Les articles 8, 11, 12 ainsi que les articles 20 à 24 du décret du 23 décembre 2002 susvisé sont abrogés ».	Article 12 (abrogé)

Ministère de la culture

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

code couleur article

- **vert** = entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017
- **bleu** = entrée en vigueur en 2019

antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois du niveau inférieur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents qui possédaient la qualité d'agent non titulaire pendant au moins deux mois au cours de la période de douze mois précédant la date de clôture des inscriptions aux concours, à condition que la perte de cette qualité ne résulte pas d'une démission, d'un refus d'accepter le renouvellement de leur engagement, d'un abandon de poste ou d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ou motifs disciplinaires.

En outre, ne sont pas considérés comme interruptifs de la continuité des services, d'une part, l'accomplissement des obligations du service national et, d'autre part, les congés non rémunérés, obtenus soit en vertu du titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé, soit en application des dispositions réglementaires régissant l'emploi occupé.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans les conditions définies aux troisième et quatrième alinéas de l'article

Ministère de la culture

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

code couleur article

- **vert** = entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017

- **bleu** = entrée en vigueur en 2019

10 ci-dessus.		
Article 13 Pour les agents autres que ceux visés aux articles 10 et 12 ci-dessus, les années de pratique artistique, qui ont été prises en compte pour l'accès au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art au titre du 2° de l'article 7 ci-dessus, sont retenues à raison de la moitié de leur durée, dans la limite de huit ans.	Article 11 L'article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 13 - Par dérogation à l'article 9 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État, les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de huit années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. « Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article. »	Article 13 Par dérogation à l'article 9 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État, les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de huit années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.
Titre III : Avancement		Titre III : Avancement
Article 14 Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 2e classe ayant atteint le 7e échelon de cette classe depuis au moins un an et justifiant de cinq années de services effectifs dans le corps peuvent	Article 2 L'article 14 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « I. Peuvent être promus au grade de professeurs des écoles	Article 14 I. Peuvent être promus au grade de professeur des écoles nationales supérieures d'art de 1ère classe, au choix, les professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 2e classe inscrits sur un tableau annuel

Ministère de la culture

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

code couleur article

- **vert** = entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017

- **bleu** = entrée en vigueur en 2019

bénéficier d'un avancement à la 1^{re} classe. Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de la culture, après avis de la commission administrative paritaire, qui se prononce sur les propositions qui lui sont transmises par la commission d'évaluation. Le nombre des inscriptions sur le tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des emplois budgétaires vacants. Les avancements à la 1^{re} classe sont prononcés par le ministre dans l'ordre d'inscription au tableau annuel.	nationales supérieures d'art de 1^{ère} classe, au choix, les professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 2^e classe inscrits sur un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de la culture après avis de la commission administrative paritaire, sur proposition de la commission d'évaluation. « Les intéressés doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : « 1° avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de leur grade depuis au moins un an ; « 2° Compter au moins cinq années de services effectifs dans le corps. II. Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 1^{ère} classe, dans la limite d'un pourcentage des effectifs du corps fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de la culture, les titulaires de ce grade inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de la 1^{re} classe. Les intéressés doivent justifier d'au moins huit années de services effectifs dans les fonctions de directeur d'une école d'art, ou de chargé de mission d'inspection à la mission permanente d'inspection, de conseil et d'évaluation des enseignements artistiques de la direction générale de la création artistique. Peuvent également accéder au choix à l'échelon spécial, dans la limite du pourcentage des effectifs du corps susmentionné, les professeurs titulaires d'une habilitation à diriger les recherches, d'un doctorat ou co-encadrant de doctorants, ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon	d'avancement établi par le ministre chargé de la culture après avis de la commission administrative paritaire, sur proposition de la commission d'évaluation. Les intéressés doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : 1° avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de leur grade depuis au moins un an; 2° Compter au moins cinq années de services effectifs dans le corps. II. Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 1^{ère} classe, dans la limite d'un pourcentage des effectifs du corps fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de la culture, les titulaires de ce grade inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de la 1^{re} classe. Les intéressés doivent justifier d'au moins huit années de services effectifs dans les fonctions de directeur d'une école d'art, ou de chargé de mission d'inspection à la mission permanente d'inspection, de conseil et d'évaluation des enseignements artistiques de la direction générale de la création artistique. Peuvent également accéder au choix à l'échelon spécial, dans la limite du pourcentage des effectifs du corps susmentionné, les professeurs titulaires d'une habilitation à diriger les recherches, d'un doctorat ou co-encadrant de doctorants, ayant au moins trois ans
---	---	--

Ministère de la culture

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

code couleur article

- **vert** = entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017

- **bleu** = entrée en vigueur en 2019

	de la 1 ^{ère} classe et investis dans des travaux de recherche d'un niveau élevé. »	d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de la 1^{ère} classe et investis dans des travaux de recherche d'un niveau élevé.																																				
Article 15 Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art promus à la 1^{re} classe sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la 2^e classe. Ils conservent, dans la limite de l'ancienneté de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans la 1^{re} classe, l'ancienneté d'échelon acquise dans la 2^e classe, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la 2^e classe. Ceux qui avaient atteint le 9^e échelon de la 2^e classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination à la 1^{re} classe est inférieure à celle résultant de l'élévation audit échelon.	Article 3 L'article 15 du même décret est ainsi modifié : Les professeurs des écoles supérieures d'art nommés au grade de professeur des écoles supérieures de 1^{re} classe en application des dispositions de l'article 14 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après : <table border="1"> <thead> <tr> <th>SITUATION D'ORIGINE</th><th>NOUVELLE SITUATION</th><th>ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11^e échelon</td><td>5^e échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr> <tr> <td>10^e échelon</td><td>4^e échelon</td><td>2/3 de l'ancienneté acquise</td></tr> <tr> <td>9^e échelon</td><td>3^e échelon</td><td>2/3 de l'ancienneté acquise</td></tr> <tr> <td>8^e échelon</td><td>2^e échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr> <tr> <td>7^e échelon</td><td>1^{er} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr> </tbody> </table>	SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon	11 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise	10 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	9 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	8 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise	7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise	Article 15 Les professeurs des écoles supérieures d'art nommés au grade de professeur des écoles supérieures de 1^{re} classe en application des dispositions de l'article 14 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après : <table border="1"> <thead> <tr> <th>SITUATION D'ORIGINE</th><th>NOUVELLE SITUATION</th><th>ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11^e échelon</td><td>5^e échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr> <tr> <td>10^e échelon</td><td>4^e échelon</td><td>2/3 de l'ancienneté acquise</td></tr> <tr> <td>9^e échelon</td><td>3^e échelon</td><td>2/3 de l'ancienneté acquise</td></tr> <tr> <td>8^e échelon</td><td>2^e échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr> <tr> <td>7^e échelon</td><td>1^{er} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr> </tbody> </table>	SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon	11 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise	10 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	9 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	8 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise	7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon																																				
11 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise																																				
10 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise																																				
9 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise																																				
8 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise																																				
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise																																				
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon																																				
11 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise																																				
10 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise																																				
9 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise																																				
8 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise																																				
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise																																				
Article 16 L'avancement d'échelon a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture. Le temps passé dans chaque échelon et classe est fixé comme suit :	Article 4 L'article 16 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : «Art. 16 - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps de professeurs des écoles nationales supérieures d'art est fixée ainsi qu'il suit :	Article 16 La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps de professeurs des écoles nationales																																				

Ministère de la culture

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

code couleur article

- **vert** = entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017

- **bleu** = entrée en vigueur en 2019

CLASSES ET ECHELONS	CLASSES ET ECHELONS		CLASSES ET ECHELONS	CLASSES ET ECHELONS	supérieures d'art est fixée ainsi qu'il suit :
DUREE	DUREE		DUREE	DUREE	DUREE
<i>1re classe</i>			<i>1re classe</i>		<i>1re classe</i>
5e échelon	-		échelon spécial	-	échelon spécial
4e échelon	3 ans		6^e échelon	-	6^e échelon
3e échelon	3 ans		5e échelon	3ans	5e échelon
2e échelon	2 ans		4e échelon	2 ans	4e échelon
1er échelon	2 ans		3e échelon	2 ans	3e échelon
<i>2e classe</i>			2e échelon	2 ans	2e échelon
9e échelon	-		1er échelon	2 ans	1er échelon
8e échelon	2 ans 6 mois		<i>2e classe</i>		<i>2e classe</i>
7e échelon	2 ans 6 mois		11e échelon	-	11e échelon
6e échelon	2 ans		10e échelon	3 ans	10e échelon
5e échelon	2 ans		9e échelon	3 ans	9e échelon
4e échelon	2 ans		8e échelon	2 ans 6 mois	8e échelon
3e échelon	2 ans		7e échelon	2 ans 6 mois	7e échelon
2e échelon	2 ans		6e échelon	2 ans	6e échelon
1er échelon	2 ans		5e échelon	2 ans	5e échelon
			4e échelon	2 ans	4e échelon

Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art ayant atteint le 5e échelon de la 1re classe depuis un an au moins peuvent accéder à l'échelon

Ministère de la culture**Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art****code couleur article**

- **vert** = entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017

- **bleu** = entrée en vigueur en 2019

exceptionnel, sous réserve de remplir les conditions suivantes : 1° Exercer, à la date de nomination dans l'échelon, dans une école d'art habilitée par le ministre chargé de la culture en application <i>du décret n° 88-1033 du 10 novembre 1988</i> portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art ; 2° Avoir accompli huit années au moins de services effectifs dans les fonctions de directeur d'une école d'art mentionnée au 1° du présent article, de chargé de coordination pédagogique ou de chargé de mission d'inspection à la mission permanente d'inspection, de conseil et d'évaluation des enseignements artistiques de la direction générale de la création artistique. La commission d'évaluation prévue à l'article 8 formule un avis sur les dossiers des candidats et leurs mérites en matière d'enseignement, de recherche et de création artistique. Les nominations sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire.	3e échelon	2 ans		3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans		2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans		1er échelon	2 ans
Article 17 Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art ne sont pas soumis à notation.	Article 12 L'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Les dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux professeurs des écoles nationales supérieures d'art ».		Article 17 Les dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ne sont pas applicables aux professeurs des écoles nationales supérieures d'art		

Ministère de la culture

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

code couleur article

- vert = entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017

- bleu = entrée en vigueur en 2019

Titre IV : Dispositions diverses		Titre IV : Dispositions diverses
Article 18 Peuvent être détachés dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, après avis de la commission administrative paritaire et sur proposition de la commission d'évaluation, les fonctionnaires de catégorie A de l'Etat ou de la fonction publique territoriale relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois chargé de missions d'enseignement et d'encadrement pédagogique. Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son corps ou cadre d'emplois d'origine ou qui a résulté de sa nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de son précédent emploi. Les fonctionnaires placés en position de détachement concourent pour les avancements de grade et d'échelon dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art avec l'ensemble des fonctionnaires relevant de ce corps. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de	Article 13 L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : «Art. 18 - Le détachement et l'intégration directe de fonctionnaires dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont prononcés après avis de la commission administrative paritaire et sur proposition de la commission d'évaluation mentionnée à l'article 5. Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret du 16 septembre 1985 susvisé. Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce corps. Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.».	Article 18 Le détachement et l'intégration directe de fonctionnaires dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont prononcés après avis de la commission administrative paritaire et sur proposition de la commission d'évaluation mentionnée à l'article 5. Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret du 16 septembre 1985 susvisé. Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce corps. Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Version en date du 27/05/19-post-arbitrage

Ministère de la culture

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

code couleur article

- **vert** = entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017
- **bleu** = entrée en vigueur en 2019

leur détachement, ils peuvent, sur leur demande, sous réserve d'une inspection pédagogique favorable et après avis du directeur de l'école et de la commission d'évaluation, être intégrés dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art. Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.		
Article 19 Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art peuvent, après avis de la commission d'évaluation, bénéficier d'un congé pour études ou recherches d'une durée comprise entre six mois et un an, sous réserve d'avoir exercé en position d'activité pendant les six années précédentes, et sur présentation d'un projet. Les agents bénéficiaires de cette mesure restent en position d'activité. A l'issue de ce congé, les intéressés adressent au ministre chargé de la culture, qui recueille l'avis de la commission d'évaluation, un rapport sur les travaux effectués durant cette période. Durant ce congé, les intéressés conservent la rémunération afférente à leur grade. Ils peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée dans les conditions prévues par le décret-loi du 29 octobre 1936 susvisé. Le pourcentage de membres du corps ainsi placés en congé ne peut excéder 5 % de l'effectif budgétaire.	Article 14 Au troisième alinéa de l'article 19 du même décret les mots « décret-loi du 29 octobre 1936 » sont remplacés par les mots « la réglementation applicable à l'ensemble des agents de la fonction publique de l'Etat ».	Article 19 Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art peuvent, après avis de la commission d'évaluation, bénéficier d'un congé pour études ou recherches d'une durée comprise entre six mois et un an, sous réserve d'avoir exercé en position d'activité pendant les six années précédentes, et sur présentation d'un projet. Les agents bénéficiaires de cette mesure restent en position d'activité. A l'issue de ce congé, les intéressés adressent au ministre chargé de la culture, qui recueille l'avis de la commission d'évaluation, un rapport sur les travaux effectués durant cette période. Durant ce congé, les intéressés conservent la rémunération afférente à leur grade. Ils peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée dans les conditions prévues par la réglementation applicable à l'ensemble des agents de la fonction publique de l'Etat. Le pourcentage de membres du corps ainsi placés en

Ministère de la culture**Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art****code couleur article**

- **vert** = entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017

- **bleu** = entrée en vigueur en 2019

		congé ne peut excéder 5 % de l'effectif budgétaire.
Titre V : dispositions transitoires et finales		Titre V : dispositions transitoires et finales
Article 20 Les professeurs des écoles nationales d'art en fonctions à la date d'effet du présent décret sont classés dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art conformément au tableau ci-après : <i>tableau de correspondance</i> Le temps passé dans les échelons provisoires de la 1 ^{re} classe est fixé à deux ans six mois, celle dans l'échelon provisoire de la 2 ^e classe à un an six mois.	Article 17 « Les articles 8, 11, 12 ainsi que les articles 20 à 24 du décret du 23 décembre 2002 susvisé sont abrogés »	Article 20 (abrogé)
Article 21 Pour l'application du 2° de l'article 16 ci-dessus, une commission administrative présidée par le délégué aux arts plastiques procède à la validation des services accomplis à compter de l'année scolaire 1982-1983 jusqu'à la publication du présent décret dans les fonctions de directeur d'une école d'art habilitée par le ministre chargé de la culture en application du décret du 10 novembre 1988 susmentionné, de chargé de coordination pédagogique ou de chargé de mission d'inspection à la mission permanente d'inspection, de conseil et d'évaluation des enseignements artistiques de la délégation aux arts plastiques.		Article 21 (abrogé)
Article 22		Article 21

Ministère de la culture**Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art****code couleur article**- **vert** = entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017- **bleu** = entrée en vigueur en 2019

Pour l'application du présent décret, les services accomplis dans le corps des professeurs des écoles nationales d'art régi par le décret n° 82-700 du 6 août 1982 sont assimilés à des services accomplis dans le corps régi par le présent décret.		(abrogé)
Article 23 Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement prévus à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau suivant : <i>tableau de correspondance</i>		Article 23 (abrogé)
Article 24 Le mandat des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des professeurs des écoles nationales d'art est maintenu jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, qui interviendra dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret.		Article 24 (abrogé)
Article 25 Le décret 82-700 du 6 août 1982 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles nationales d'art est abrogé.	inchangé	Article 25 Le décret 82-700 du 6 août 1982 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles nationales d'art est abrogé.
	Article 15 Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art et les	

Ministère de la culture

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

code couleur article

- **vert** = entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017
- **bleu** = entrée en vigueur en 2019

agents détachés dans ce corps sont reclassés au 1^{er} septembre 2017 dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVE dans la limite de la durée de l'échelon
Professeurs des écoles nationales supérieures d'art 1 ^{ère} classe	Professeurs des écoles nationales supérieures d'art 1 ^{ère} classe	
	Echelon spécial	Ancienneté acquise
Echelon exceptionnel	6eme échelon	Ancienneté acquise
5eme échelon	5eme échelon	Ancienneté acquise
4eme échelon	4eme échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3eme échelon	3eme échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2eme échelon	2eme échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Professeurs des écoles nationales supérieures d'art 2 ^{ème} classe	Professeurs des écoles nationales supérieures d'art 2ème classe	
9eme échelon à partir de 3 ans	10eme échelon	Sans ancienneté
9eme échelon avant 3 ans	9eme échelon	Ancienneté acquise
8eme échelon	8eme échelon	Ancienneté acquise
7eme échelon	7eme échelon	Ancienneté acquise
6eme échelon	6eme échelon	Ancienneté acquise
5eme échelon	5eme échelon	Ancienneté acquise
4eme échelon	4eme échelon	Ancienneté acquise
3eme échelon	3eme échelon	Ancienneté acquise
2eme échelon	2eme échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Ministère de la culture

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

code couleur article

- **vert** = entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017

- **bleu** = entrée en vigueur en 2019

	Article 16 La mention du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art est ajoutée à l'annexe du décret du 23 décembre 2006 susvisé dans la rubrique du ministère de la culture et de la communication.	
	Article 17 Les articles 8,11, 12 ainsi que les articles 20 à 24 du décret du 23 décembre 2002 susvisé sont abrogés.	
	Article 18 Les dispositions du chapitre Ier et de l'article 15 entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2017	
	Article 19 Le ministre de la culture, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'État placé auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	

1ère classe	Grille actuelle (indice 2017)						Situation au 1er janvier 2017 (revalo PPCR)						Situation au 1er septembre 2017 après reclassement nouvelle grille						Situation au 1er janvier 2019 nouvelle grille						Situation au 1er janvier 2020 nouvelle grille											
	Echelon	IB	IM	Durée	Durée du grade	Effectif	Echelon	IB	IM	Durée	Durée du grade	Effectif	Echelon	IB	IM	Durée	Durée du grade	Effectif	Echelon	IB	IM	Durée	Durée du grade	Effectif	Echelon	IB	IM	Durée	Durée du grade	Effectif						
													ES HEB3		1062	/				ES HEB3		1067	/			ES HEB3		1067	/		3					
													ES HEB2		1008	1 an			1	ES HEB2		1013	1 an			ES HEB2		1013	1 an		3					
													ES HEB1		967	1 an				ES HEB1		972	1 an			ES HEB1		972	1 an							
															0 point							0 point						0 point								
	EE-A3		963	/		3	EE-A3		967	/		3	6 HEA3		967	1 an	13 ans	2	6 HEA3		972	1 an	13 ans	5	6 HEA3		972	1 an	13 ans	5	6 HEA3		972	1 an	13 ans	5
			47 points						47 points						47 points							47 points						47 points								
	EE-A2		916	1 an		0	EE-A2		920	1 an		0	6 HEA2		920	1 an	12 ans	0	6 HEA2		925	1 an	12 ans	2	6 HEA2		925	1 an	12 ans	4	6 HEA2		925	1 an	12 ans	4
			35 points						35 points						35 points							35 points						35 points								
EE-A1		881	1 an		4	EE-A1		885	1 an		4	6 HEA1		885	1 an	11 ans	6	6 HEA1		890	1 an	11 ans	4	6 HEA1		890	1 an	11 ans	3	6 HEA1		890	1 an	11 ans	3	
		60 points						60 points						60 points							60 points						60 points									
5e	1015	821	/	10 ans	6	5e	1021	825	/	10 ans	10	5e	1021	825	3 ans	8 ans	8	5e	1027	830	3 ans	8 ans	11	5e	1027	830	3 ans	8 ans	14	5e	1027	830	3 ans	8 ans	14	
		38 points						34 points						34 points							34 points						26 points									
4e	966	783	3 ans	7 ans	11	4e	975	790	3 ans	7 ans	10	4e	979	793	2 ans	6 ans	10	4e	985	798	2 ans	6 ans	14	4e	995	806	2 ans	6 ans	13	4e	995	806	2 ans	6 ans	13	
		34 points						34 points						34 points							34 points						44 points									
3e	920	749	3 ans	4 ans	8	3e	929	755	3 ans	4 ans	5	3e	929	755	2 ans	4 ans	5	3e	935	760	2 ans	4 ans	13	3e	948	769	2 ans	4 ans	14	3e	948	769	2 ans	4 ans	14	
		46 points						38 points						38 points							38 points						44 points									
2e	860	703	2 ans	2 ans	7	2e	869	710	2 ans	2 ans	7	2e	875	714	2 ans	2 ans	7	2e	881	719	2 ans	2 ans	0	2e	892	727	2 ans	2 ans	0	2e	892	727	2 ans	2 ans	0	
		45 points						46 points						46 points							46 points						45 points									
1er	801	658	2 ans		0	1er	810	664	2 ans		0	1er	810	664	2 ans				1er	816	669	2 ans		0	1er	821	673	2 ans								
Total 1ère classe						39						39						39					53									59				
Professeur des écoles nationales d'art																																				
2ème classe	Grille actuelle (indice 2017)						Situation au 1er janvier 2017 (revalo PPCR)						Situation au 1er septembre 2017 après reclassement nouvelle grille						Situation au 1er janvier 2019 nouvelle grille						Situation au 1er janvier 2020 nouvelle grille											
	Echelon	IB	IM	Durée	Durée du grade		Echelon	IB	IM	Durée	Durée du grade		Echelon	IB	IM	Durée	Durée du grade		Echelon	IB	IM	Durée	Durée du grade		Echelon	IB	IM	Durée	Durée du grade							
													11e	1021	825	-	23 ans		11e	1027	825	-	23 ans		11e	1027	830	-	23 ans							
															35 points						29 points							30 points								
													10e	979	793	3 ans	20 ans	3	10e	985	798	3 ans	20 ans		10e	995	806	3 ans	20 ans							
															35 points						36 points							35 points								
	9e	920	749	/	17 ans	15	9e	929	755	/	17 ans	15	9e	929	755	3 ans	17 ans	17	9e	935	760	3 ans	17 ans	6	9e	948	769	3 ans	17 ans	6	9e	948	769	3 ans	17 ans	6
															46 points						46 points							45 points								
	8e		860	2 ans 6 mois	14 ans 6 mois	15	8e	869	710	2 ans 6 mois	14 ans 6 mois	15	8e	875	714	2 ans 6 mois	14 ans 6 mois	17	8e	881	719	2 ans 6 mois	14 ans 6 mois	32	8e	892	727	2 ans 6 mois	14 ans 6 mois	35	8e	892	727	2 ans 6 mois	14 ans 6 mois	35
															45 points						45 points							45 points								
	7e	801	658	2 ans 6 mois	12 ans	22	7e	810	664	2 ans 6 mois	12 ans	22	7e	810	664	2 ans 6 mois	12 ans	15	7e	816	669	2 ans 6 mois	12 ans	13	7e	821	673	2 ans 6 mois	12 ans	9	7e	821	673	2 ans 6 mois	12 ans	9
															46 points						46 points							45 points								
	6e	741	612	2 ans	10 ans	13	6e	750	619	2 ans	10 ans	13	6e	751	620	2 ans	10 ans	13	6e	758	625	2 ans	10 ans	7	6e	763	629	2 ans	10 ans	12	6e	763	629	2 ans	10 ans	12
															42 points						3							35 points								
	5e	682	567	2 ans	8 ans	7	5e	691	574	2 ans	8 ans	7	5e	697	578	2 ans	8 ans	7	5e	702	583	2 ans	8 ans	24	5e	712	590	2 ans	8 ans	20	5e	712	590	2 ans	8 ans	20
															35 points						34 points							35 points								
	4e	634	531	2 ans	6 ans	24	4e	643	538	2 ans	6 ans	24	4e	645	539	2 ans	6 ans	24	4e	656	547	2 ans	6 ans	16	4e	665	555	2 ans	6 ans	13	4e	665	555	2 ans	6 ans	13
															38 points						37 points							35 points								
	3e	582	492	2 ans	4 ans	16	3e	591	498	2 ans	4 ans	16	3e	594	501	2 ans	4 ans	16	3e	607	510	2 ans	4 ans	5	3e	620	520	2 ans	4 ans	2	3e	620	520	2 ans	4 ans	2
															33 points						34 points							35 points								
	2e	540	459	2 ans	2 ans	5	2e	549	467	2 ans	2 ans	5	2e	551	468	2 ans	2 ans	5	2e	558	473	2 ans	2 ans	0	2e	565	478	2 ans	2 ans	0	2e	565	478	2 ans	2 ans	0
															25 points						28 points							35 points								
	1er	500	431	2 ans		0	1er	509	438	2 ans			1er	512	440	2 ans				1er	518	445	2 ans		0	1er	525	450	2 ans							
Total 2ème classe						117						117						117					103									97				
Total corps						156						156						156					156									156				